

g) tous les permis et autorisations requis, le cas échéant, pour la réalisation des travaux devront être obtenus par le gouvernement du Canada, à ses frais, et il devra se conformer à toutes les lois et à tous les règlements applicables;

h) le gouvernement du Canada devra obtenir un consentement écrit de Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée pour l'occupation temporaire des parcelles faisant l'objet d'un transfert d'administration en vertu de l'arrêté en conseil numéro 820 du 17 mai 1963; copie de ce consentement devra être transmise dans un délai de trente jours de la date de la présente autorisation au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

i) le gouvernement du Canada devra faire les démarches requises afin de faire localiser les équipements de services publics municipaux et autres équipements présents sur les parcelles du domaine hydrique de l'État faisant l'objet de la présente autorisation et prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection de ces installations; tous les frais de localisation et de protection ainsi que toutes les dépenses inhérentes sont à la charge du gouvernement du Canada;

j) la présente autorisation accorde un droit à la jouissance personnelle des parcelles du domaine hydrique de l'État faisant l'objet de celle-ci au gouvernement du Canada et ne lui confère aucun droit réel, titre ou intérêt quelconque sur ces parcelles;

k) le gouvernement du Canada sera responsable de tout dommage causé par lui, ses préposés et mandataires, ainsi que par son partenaire privé et ses sous-contractants, sur, en-dessous au-dessus ou environnant les parcelles faisant l'objet de la présente autorisation, y compris le dommage résultant de tout manquement à une condition de la présente autorisation. Il devra informer le gouvernement du Québec et réparer à la satisfaction de celui-ci tout dommage ou tout préjudice aux parcelles faisant l'objet de la présente autorisation, ou aux biens du gouvernement du Québec ou à toute construction ou tout ouvrage situé sur, en-dessous, au-dessus ou environnant les parcelles et prendre fait et cause pour le gouvernement du Québec et le tenir indemne et le protéger de tous frais ou dommages-intérêts ou de tout recours, réclamation, demande, perte, poursuite ou autre procédure intentée ou pouvant être intentée par qui que ce soit, en raison de dommages ainsi causés;

l) la présente autorisation est à titre gratuit.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63195

Gouvernement du Québec

Décret 354-2015, 22 avril 2015

CONCERNANT l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement ou l'aliénation de lots situés en zone agricole pour la réalisation du projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île ainsi que des infrastructures et des équipements connexes

ATTENDU QUE, afin d'assurer l'évolution optimale de son réseau de transport d'électricité et de répondre à la croissance de la demande d'électricité, Hydro-Québec envisage de réaliser le projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île, comprenant la construction d'une ligne de transport d'électricité à 735 kV d'une longueur d'environ 400 kilomètres pour relier le poste de la Chamouchouane, au Saguenay–Lac-Saint-Jean, et la région métropolitaine de Montréal, du poste Judith-Jasmin dans la Ville de Terrebonne, et d'une nouvelle ligne d'une longueur d'environ 20 kilomètres;

ATTENDU QUE certaines des infrastructures du projet d'Hydro-Québec doivent être construites en territoire agricole;

ATTENDU QU'Hydro-Québec ne bénéficie pas de droits acquis sur la totalité du territoire agricole nécessaire à la réalisation du projet;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 66 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), le gouvernement peut, après avoir pris avis de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, autoriser, aux conditions qu'il détermine, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement, l'aliénation et l'exclusion d'un lot d'une zone agricole pour les fins d'un ministère ou organisme public;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, le gouvernement, par l'entremise du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, a demandé le 9 février 2015 l'avis de la Commission de protection du territoire agricole du Québec sur le projet d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE, le 16 mars 2015, la Commission de protection du territoire agricole du Québec a remis au gouvernement un avis (dossier numéro 382108), dans lequel elle confirme l'existence des droits acquis d'Hydro-Québec, conclut que les tracés choisis pour le projet, dans leur ensemble, peuvent être considérés comme étant ceux de moindre impact eu égard à la coupe d'érables et à la protection du territoire et des activités agricoles, et suggère des optimisations et conditions, notamment en ce qui concerne les chemins d'accès temporaires requis pour la construction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à utiliser à des fins autres que l'agriculture, à lotir ou à aliéner les lots situés en zone agricole dont la liste est jointe au présent décret, pour la réalisation du projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île ainsi que des infrastructures et des équipements connexes, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 CHEMINS D'ACCÈS TEMPORAIRES

Pour les activités de construction requises pour le projet en territoire agricole, Hydro-Québec doit privilégier l'utilisation de chemins existants, notamment des chemins de ferme après entente avec les propriétaires.

Advenant que la construction de nouveaux chemins d'accès temporaires ne puisse être évitée, ceux-ci doivent passer aux endroits les moins dommageables pour les superficies cultivées après entente avec les propriétaires, tout en évitant les érablières de façon impérative.

Le sol arable doit être conservé et la restauration des lieux, incluant la remise de la superficie en état de culture après décompactage du sol et remise en place du sol arable, doit être assurée. En milieu boisé, la superficie doit être apte à la reprise de la végétation à la suite de la restauration.

Dans tous les cas, les travaux doivent être réalisés de manière à ne pas gêner le drainage des terres visées et des terres avoisinantes, autant dans les boisés que dans les superficies cultivées.

CONDITION 2 PARTIE DU TRACÉ SITUÉE À RAWDON

Hydro-Québec doit, dans le secteur des lots 28-A et 28-B du cadastre du Canton de Rawdon (circonscription foncière de Montcalm), évaluer la faisabilité d'un déplacement de la ligne projetée de l'autre côté de la ligne existante dans l'objectif de préserver une partie de l'érablière et de la superficie cultivée.

CONDITION 3 POSTE JUDITH-JASMIN

Considérant que l'implantation du poste Judith-Jasmin sera réalisée par phases successives, Hydro-Québec doit permettre, à des conditions raisonnables et prioritairement aux exploitants actuels, le maintien des activités agricoles sur les lots visés par le présent décret qui seront utilisés pour cette implantation tant et aussi longtemps que ces lots ou parties de lots ne seront pas requis pour l'aménagement de nouvelles sections du poste.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

LISTE DES LOTS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE UTILISÉS À DES FINS AUTRES QUE L'AGRICULTURE, LOTIS OU ALIÉNÉS POUR LA RÉALISATION DU PROJET À 735 KV DE LA CHAMOUCOUANE –BOUT-DE-L'ÎLE SUR LE TERRITOIRE DES MUNICIPALITÉS DE SAINTE-ÉMÉLIE-DE-L'ÉNERGIE, RAWDON, TERREBONNE, SAINT-ROCH-DE-L'ACHIGAN ET MASCOUCHE

Cadastre	Circonscription foncière	Municipalité	Numéro de lot
Canton de Cathcart	Joliette	Sainte-Émélie-de-l'Énergie	48, 49
Canton de Rawdon	Montcalm	Rawdon	28-A, 28-B, 26-D
Québec	Terrebonne	Terrebonne	2 921 514, 2 921 674, 2 921 675, 2 921 676, 2 921 677, 2 921 679, 2 921 678, 3 315 746, 4 232 267, 2 921 878, 2 921 883, 3 928 813, 3 696 901, 3 665 187, 2 921 906, 3 746 153, 3 149 071
Québec	L'Assomption	Saint-Roch-de-l'Achigan	3 573 322, 3 573 323, 3 573 324, 3 573 623, 3 573 653, 4 436 657

Cadastré	Circonscription foncière	Municipalité	Numéro de lot
Paroisse de Saint-Henri-de-Mascouche	L'Assomption	Mascouche	87, 88, 93, 94, 95, 99, 101, 104, 105, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 179, 180, 181, 182, 183, 220, 221, 222, 225, 226, 227, 229, 232, 233, 235, 237, 241, 241-33, 248, 249, 250, 330-B, 529, 530, 534, 539, 540, 541, 547, 548, 549, 550, 552, 554, 556, 559, 561, 563, 564, 566, 568, 570, 572, 1131
Québec	L'Assomption	Terrebonne	1 946 592, 1 946 595, 1 946 596, 2 575 355, 4 519 039, 4 519 624, 4 519 628, 4 525 038, 4 802 914

63196

Gouvernement du Québec

Décret 355-2015, 22 avril 2015

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Hydro-Québec pour le projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île sur les territoires des régions du Saguenay–Lac-Saint-Jean, de la Mauricie, de Lanaudière, des Laurentides et de Montréal

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction ou la relocalisation d'une ligne de transport et de répartition d'énergie électrique d'une tension de 315 kV et plus sur une distance de plus de deux kilomètres et la construction ou la relocalisation d'un poste de manœuvre ou de transformation de 315 kV et plus;

ATTENDU QUE Hydro-Québec a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs un avis de projet, le 25 octobre 2010, et une étude d'impact sur l'environnement, le 7 février 2014, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île sur les territoires des régions du Saguenay–Lac-Saint-Jean, de la Mauricie, de Lanaudière, des Laurentides et de Montréal;

ATTENDU QUE Hydro-Québec a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 18 juillet 2014, un complément à son étude d'impact dans lequel est décrite une variante au projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île qui consiste principalement en la mise en place du poste à 735 kV Judith-Jasmin, à Terrebonne;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de Hydro-Québec;